

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE MUS

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique

Du 16 novembre 2016 au 16 décembre 2016

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président : M. Pierre FERIAUD

Membres : M. Daniel DUJARDIN
M. Marc BONATO

27 Février 2017

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1.1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	16
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	16
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	16
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	18
2.5 - VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	22
2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE	24
2.8 – PERMANENCES	24
2.9 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	25
2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE	25
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
3.1 - LISTE DES INTERVENANTS	26
3.2 - PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	26
3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	27

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE	41
CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC	42
1.1 – OBJECTIF	42

1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE	42
1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	43
1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRI	45
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	46
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	46
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	46
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	46
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	47
2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	48
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	48
2.7 – PERMANENCES	48
2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	48
2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE	48
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	49
3.1 - SUR LA PROCEDURE	49
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	49
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	50
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	52
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	53
3.6 - EN DEFINITIVE	53
CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS	56
4.1 – MOTIVATIONS	56
4.2 – AVIS	57

ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe I : Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-016 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique.
- Annexe II : Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).
- Annexe III : Bilan de la concertation préalable.
- Annexe IV : Lettre de la commission à la DDTM.
- Annexe V : Lettre de la DDTM à la commission en date du 3 janvier : première prorogation d'enquête.
- Annexe VI : Lettre de la DDTM à la commission en date du 9 février : deuxième prorogation d'enquête.
- Annexe VII : Lettre de la DDTM à la commission en date du 21 février 2017.
- Annexe VIII : Avis de l'autorité environnementale - Décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015.
- Annexe IX : Certificat d'affichage.

TITRE I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne.

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux.
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités anthropiques dans des zones à risques.

C'est pourquoi, dans ces zones, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Selon la loi, **un PPRi doit, sur un territoire identifié :**

- **Délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.**
- **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque** mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux **et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.**
- **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers.
- **Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces existants** qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les eaux du Rhône s'écoulent dans la partie aval de la Plaine de la Vaunage où dès le Moyen Age, plusieurs villages s'étaient installés sur les sommets rocheux des collines qui surplombent la vallée.

Ces villages se sont développés vers les pieds des versants auparavant réservés aux terres agricoles. Aujourd'hui des petits ruisseaux canalisés issus de ces collines débordent et

inondent ces espaces comme c'est le cas notamment dans les villages de St Côme et Maruejols et Clarensac.

Long d'environ 20 km, le Rhône draine un bassin versant de 80 km². Il prend sa source dans le domaine des Garrigues au nord du bassin du Vistre et se jette dans ce fleuve côtier au niveau du Cailar où le cours d'eau a été artificialisé, calibré et endigué pour protéger l'agglomération.

Le bassin versant du Rhône et de ses affluents concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies.

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Par ailleurs, Vergèze est couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994.

Toutefois les éléments nouveaux suivants ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi et à reconsidérer le Plan de Prévention des risques « Le Rhône » en particulier sur les secteurs des affluents du Rhône.

- **survenance de nouveaux évènements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014 ;**
- **nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque inondation important ;**
- **intégration dans le règlement de nouvelles dispositions du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité ;**

Pour Congénies (qui ne possède pas de PPRi) il s'agit d'une élaboration.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'une prescription de révision (ou d'une élaboration pour Congénies) du PPRi par arrêté préfectoral en 2015 (2010 pour Vergèze et Codognan).

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

Après cette phase d'élaboration, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, les éléments clefs relatifs à la méthodologie. Ceux-ci ont été mis en relief afin d'explicitier les principes conduisant à l'élaboration de la cartographie du zonage (qualification de l'aléa ; classification des enjeux ; croisement de la cartographie de l'aléa avec celui des enjeux impliquant 9 types de zones pour la cartographie du risque, chaque zone disposant de sa réglementation spécifique).

D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques organisées par la DDTM pour présenter le dossier au public, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, Caveirac le 1^{er} juin 2016, et Calvisson le 2 juin 2016.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes Publiques Associées (PPA) citées ci-après de lui faire parvenir dans un délai de 2 mois l'avis de leur organe délibérant.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

La Commune de Mus, lors de la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2016, a rendu un avis favorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional et le Conseil départemental du Gard, n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé tacitement favorable.

De même, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.

La communauté de communes « Rhône Vistre Vidourle » suite à sa délibération en date du 20 octobre 2016 a rendu un avis favorable assorti de réserves.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

Tous les avis seront analysés dans la suite du rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte des éventuelles observations du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la Commune de MUS.

L'arrêté préfectoral n°2015-030-0012 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », a été pris le 30 janvier 2015.

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées, soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRi présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la Commune et vaut alors servitude d'utilité publique (Réf : art L.562-4 du Code de l'environnement).

1.1– DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La politique nationale de prévention des risques repose sur les principes suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

En pratique elle comporte les 7 composantes suivantes :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- **Prendre en compte les risques dans l'aménagement** (au moyen des PPR et des PLU).
- Réaliser des travaux (PAPI par exemple).
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), **le PPRi a pour objet, sur un territoire déterminé :**

- **De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.**
- **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux**

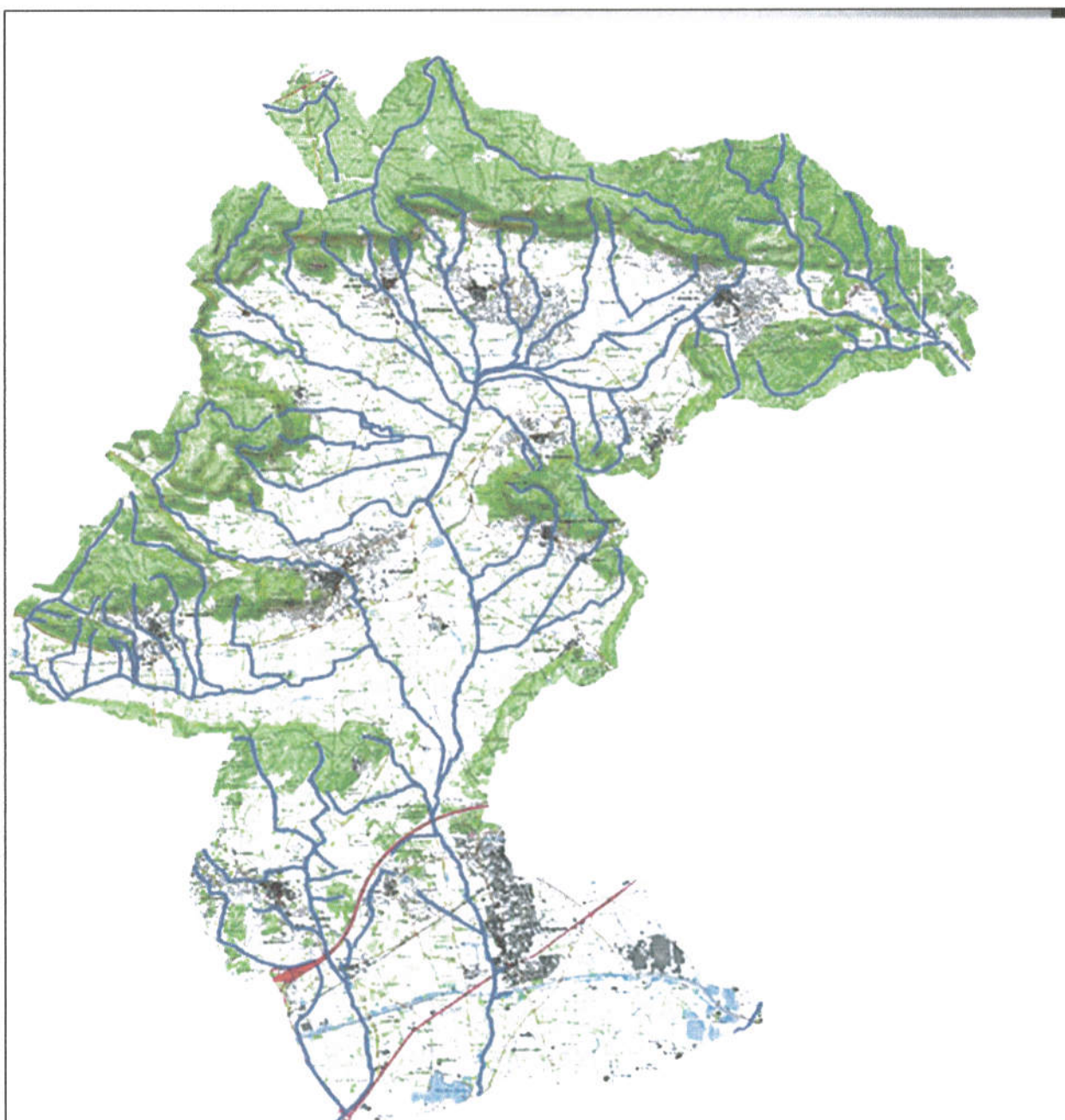
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

1.1.1 - Bassins et sous bassins versants

Le bassin versant du Rhône concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. La commune du Cailar bien que comprise dans le bassin versant du Rhône, ne fait pas partie du présent projet.

La phase d'analyse hydraulique des PPRi et d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La carte ci-dessous présente le territoire concerné par le Rhône et les principaux ruisseaux.



Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents en rive droite du Rhône, entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents en rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Sologues.
- Ruisseau le Razil et ses affluents.

1.1.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, **l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».**

Sur le territoire concerné, **la crue historique la plus forte est celle de 1988**, (statistiques pluviométriques de la station de Nîmes Courbessac) **mais sa disparité spatiale ne permet pas de l'utiliser sur toutes les zones d'études. La crue de projet centennale a donc été retenue sur certains secteurs.**

Le débit de cette crue de référence qui sert à construire les cartes des aléas a été calculé par la méthode de Bressand-Golossof adaptée aux petits versants méditerranéens.

1.1.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Le territoire analysé, est composé de 213 sous bassins versants dont 158 sont rattachés au bassin versant du Rhône

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

Les études hydrauliques antérieures qui avaient été réalisées sur les communes de Caveirac, Clarensac, Vergèze, Codognan et Aigues-Vives, ont été intégrées au modèle hydraulique du Rhône pour construire la carte des aléas.

3 catégories d'aléa ont été définies :

- Aléa fort	: hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m.
- Aléa modéré	: hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.
- Aléa résiduel	: secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.1.4 - Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux représentent **l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.**

Deux grands types de zones déterminent les enjeux sur la commune :

- La **zone urbaine (U et Ucu)** : déjà construite elle implique des **enjeux forts**. Elle comprend le centre urbain et la zone à urbaniser.
- La **zone peu ou pas urbanisée (NU)** : correspond au reste de la commune.

1.1.5 - Dispositions réglementaires dans les différentes zones

1.1.5.1 - Zonage

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les **zones directement exposées aux risques** dites « **zones de danger** ». Elles correspondent à un aléa fort (**F**) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les **zones non directement exposées aux risques** dites « **zones de précaution** ». Elles correspondent à des secteurs plus faiblement exposés à l'aléa de référence et regroupent :
 - la zone d'aléa modéré (**M**) : dans laquelle la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm ;
 - la zone d'aléa résiduel (**R**) : correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- **En rouge** : zones soumises à interdiction, avec le principe général d'inconstructibilité, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles. Elles peuvent se situer dans les zones de danger et/ou de précaution.
- **En bleu** : zones soumises à prescription qui se situent uniquement dans les zones de précaution.

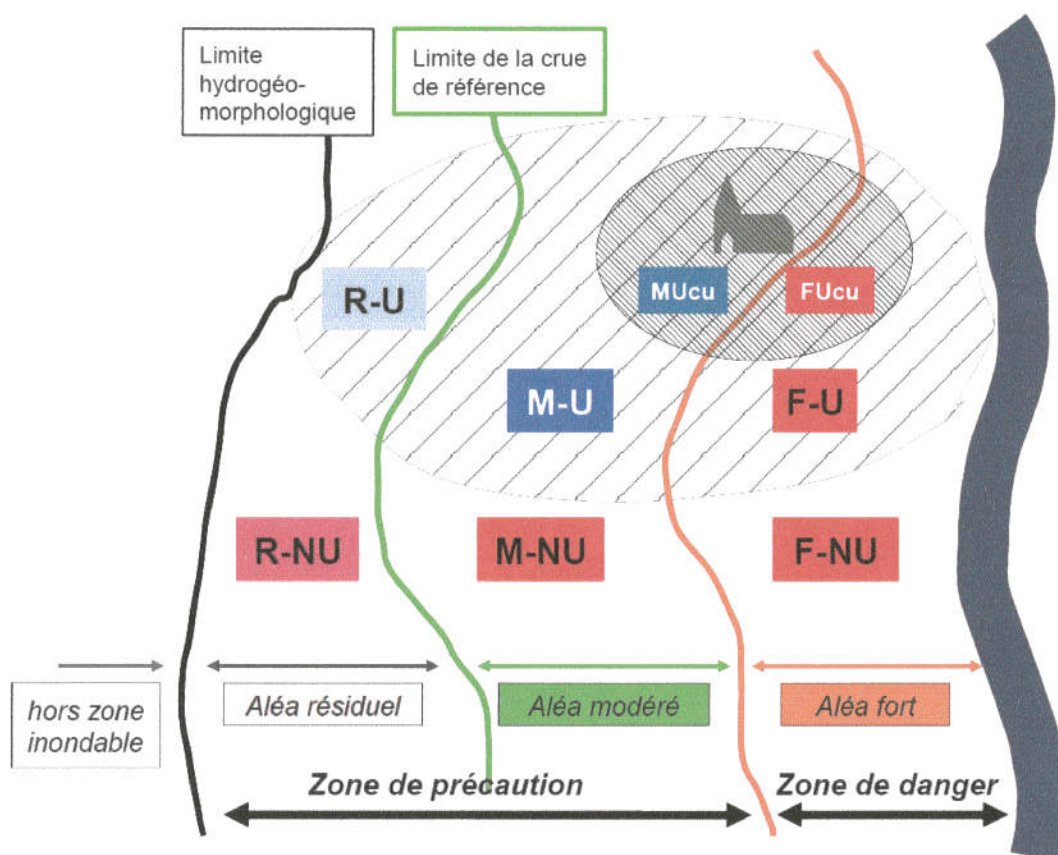
La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques issue du croisement de l'aléa avec les enjeux.

Ainsi 9 types de zones découlent du croisement de l'aléa avec les diverses zones. Pour chacune de ces zones le règlement du PPRi prévoit une réglementation spécifique :

ENJEU		Fort : zones urbaines		Modéré : zones non urbaines
		Centre urbain (Ucu)	Autres zones urbaines (U)	
A L É A	Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
	Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
	Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Le schéma de principe suivant permet de visualiser les zones de danger et de précaution,

les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



1.1.5.2 - Règlement

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone.

1.- **Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux** (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2.- **Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort.** En raison du danger, **il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux** (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, **le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

3.- **Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré.** Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- 4.- **Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de **zone de protection ; l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.** Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5.- **Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**

La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 6.- **Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.**
- 7.- **À l'arrière des digues (rouge) : zones classées en aléa fort sur une largeur de 50 m.** Les zones **F-Ud** et **F-Ucud** représentent les secteurs urbanisés et la zone **F-NUd** les autres secteurs.

1.1.6 - L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque. Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

2. Un document d'information, en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision.

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la Commune.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du Conseil municipal sur le projet. La Commune, la Chambre d'Agriculture du Gard et la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ont donné leur avis au maître d'ouvrage (DDTM).
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté à l'enquête.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Suite au courrier en date du 21 avril 2016 par lequel le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

« Les treize plans de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy et Vergèze »,

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- Président : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- Membres titulaires : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- Membre suppléant : M. Alain De BOUARD – Ingénieur, retraité.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-016 en date du 11 octobre 2016 (voir annexe I) M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 31 jours, du mercredi 16 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Mus selon le calendrier suivant :

- Mercredi 16 novembre de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 16 décembre de 09h00 à 12h00.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie et publié dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise (voir paragraphe 2.6.2.).

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Mus pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie. Ainsi le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou encore les adresser par courrier postal à la mairie de Mus.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

Titre	Nbre de pages
Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 11 octobre 2016.	2
Avis d'enquête publique	1
Dossier de consultation officielle sur le projet de PPRi comprenant les pièces	20

suivantes : - Bilan des consultations des PPA. - 2 lettres du Préfet du Gard en date du 30 aout 2016. - Avis de la commune de Mus : extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 27/9/16. - Avis de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle en date du 20/10/16. - Avis de la Chambre d'agriculture du Gard en date du 13/10/16. - Bilan de la concertation tiré par la DDTM en date du 3/10/16.	
Résumé non technique du PPRi Rhône.	6
Rapport de présentation du PPRi Rhône	72
Règlement du PPRi Rhône pour la commune de Vergèze	45
Rapport hydraulique édition avril 2016 avec ses annexes.	441
Cartographie des aléas de référence.	
Cartographie du zonage réglementaire.	
Plan des PHE.	
	587

Le Rapport de présentation comprenait les chapitres suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque - Analyse des enjeux urbains
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes en fin de rapport.

Le Règlement comportait un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes). Il comprenait les chapitres suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger : **F-NU, F-U, F-Ucu** (le cas échéant).
- Zones de précaution : **M-NU**.
- Zones de précaution : **M-U et M-Ucu** (le cas échéant).
- Zones de précaution : **R-NU**.
- Zones de précaution : **R-U et R-Ucu** (le cas échéant).

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- Mesures obligatoires.
- Mesures recommandées.

Nota 1 : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Mus n° 2015 – 030 - 0012 en date du 30/01/2015 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Nota 2 : L'avis de l'autorité environnementale a été demandé par la DDTM. Dans sa décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015, la DREAL a considéré que ce PPRi n'était pas soumis à évaluation environnementale (voir annexe VIII).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

2.4.1 - Principes

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

- **délimiter les zones exposées aux risques (zones de danger)** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle** ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque (« zones de précaution »)** mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, **et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;**
- **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- **définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces** existants à la date d'approbation du plan, **qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs**

2.4.2 - Portée du PPRi

- **Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du CE)** impliquant des limitations du droit de propriété, d'usage et de modification du sol.
- **Opposabilité : le PPRi s'applique à tous** (Etat, collectivités, entreprises, particuliers).
- **Le PPRi doit être annexé au PLU** dans un délai de 2 mois après son approbation.

2.4.3 - Conséquences juridiques du PPRi

- Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du Code de l'environnement, **une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.**

En conséquence l'IAL est obligatoire dans chaque commune concernée par un PPRI prescrit ou approuvé. Dès lors tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire :

- **de l'existence des risques** sur le bien concerné, au travers de **l'état des risques** ;
- **des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

- **PPRi et information préventive**

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), **les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.**

- **PPRi et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un **Plan Communal de Sauvegarde** ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

- **PPRI et financement**

L'existence d'un PPRI prescrit ou approuvé sur une commune permet un accès privilégié à certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), en particulier pour ce qui concerne :

- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;
- les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).

- **Sanctions dues au non-respect du PPRI**

• Pénales

L'article L. 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ; le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

• Assurantielles

Selon l'**article L. 125-6 du code des assurances**, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.5 – VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.5.1 - Réunions préparatoires

A) Jeudi 19 mai 2016

- Lieu : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h30 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mme Françoise Tromas, chef du service Eau et inondations (SEI).
 - Mr Julien Renzoni, responsable de l'unité Risques Inondation (RI)
 - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet :
 - Présentation du projet et des modalités de la phase de concertation préalable avec le public.
 - Elaboration du calendrier prévisionnel.
 - Division du travail entre les commissaires enquêteurs.

B) Jeudi 30 juin 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 08h30 – 11h00.
- Interlocuteurs : Mr Julien Renzoni et Mr Mathieu Bourgoïn (DDTM 30/SEI-RI).
- Objet : Présentation par la Commission d'enquête des demandes de corrections au dossier de présentation.

C) Lundi 3 octobre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mme Françoise Tromas, chef du SEI.
 - Mr Patrick Martelli, responsable de l'unité RI.
 - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet :
 - Vérification des projets d'arrêté préfectoral et des avis.
 - Vérification du calendrier des permanences.
 - Echanges concernant la préparation et les modalités de l'enquête.

D) Jeudi 3 novembre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 10h00 – 12h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet :
 - Ouverture registres d'enquête et signatures des dossiers par la commission d'enquête.
 - Préparation du rapport d'enquête.

2.5.2 – Visites d'information

A) Lundi 26 septembre 2016 : Bureau d'étude « Egis eau »

- Lieu : 889 rue de la Vieille Poste – 34965 - Montpellier Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mr Christophe Lescoulier, Directeur du service « Flood risk management » chez Egis Eau.
 - Mr Lionel Frédéri chargé d'étude Egis Eau.
 - Mr Damien Briois technicien modélisateur, Egis Eau.
 - Mr Mathieu Bourgoïn, DDTM 30.
- Objet :
 - Présentation de l'outil logiciel « Info works », de la modélisation 1D et 2D des aléas et de la cartographie MNT (modèle numérique de terrain) issue des relevés LIDAR.
 - Questions-réponses concernant le processus d'élaboration de la cartographie des aléas.

B) Mercredi 5 octobre 2016 : visite in situ

- Lieu : Vaunage
- Horaires : 09h00 – 12h00 ; 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet : Visite des sites problématiques de la Vaunage et explications de la DDTM.
 - Caveirac : traversée de la ville en souterrain par le Rhône. Zone artisanale sud et impact voie verte sur les habitations situées à proximité.
 - Clarensac : lotissement en aval du village, entre la D14 et le Rhône.
 - Saint Côme : passage de la rivière du village sous la D1 (route de Calvisson).
 - Calvisson : passage de la rivière du village sous la place du Général de Gaulle.
 - Aigues Vives : passage du Razil sous le pont de l'autoroute A9.
 - Vergèze : zone stratégique de la Source Perrier. Dignes le long du Rhône.
 - Codognan : lotissement situé au sud de la rue des Mourgues et zone pavillonnaire située entre la ligne de chemin de fer et la rue des Mourgues.

C) Mercredi 2 novembre :

Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie prévu à cet effet.

D) Jeudi 10 novembre

- Lieu : Mairie de Mus
- Horaires : 09h00 – 09h15.
- Interlocuteur : • secrétaire générale.

- Objet : • Prise de contact. Vérification dossier. Demande de RDV avec le Maire.

E) Lundi 28 novembre 2016 : usine de la source Perrier

- Lieu : Nestlé Waters Sud - La Source Perrier
Les Bouillens - 30310 - Vergèze
- Horaires : 14h00 – 16h30.
- Interlocuteurs : • Mr Sébastien Girard, responsable santé, sécurité du travail, environnement et protection des ressources en eau.
• Mme Florence Mayol, responsable investissements.
- Objet : • Présentation du site et des processus de production et de conditionnement des eaux.
• Projets de développement et contraintes liées au règlement du PPRI.
• Plan de secours extrait du POI (plan d'organisation interne).
• Visite des installations.

F) Mercredi 14 décembre 2016 : usine O-I Manufacturing (ex Verreries du Languedoc)

- Lieu : O-I Manufacturing
Les Bouillens - 30310 - Vergèze
- Horaires : 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : • Mr Philippe Winter, responsable maintenance usine.
• Charles Doridant, chargé sécurité-environnement ;
• Thierry Gache, animateur sécurité-environnement du site.
- Objet : • Présentation du PPRi, et de la procédure d'enquête publique par la CE, ainsi que du règlement du PPRI concernant la zone stratégique dans laquelle est située le site.
• Brève présentation du site et du processus de production par O-I.
• Projets de développement (site de stockage supplémentaire).
• Visite des installations.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

2.6.1 – Avant le début de l'enquête

2.6.1.1 – Concertation préalable

L'enquête publique a été précédée par une phase de concertation préalable avec le public organisée par la DDTM 30, dont le bilan figure en annexe III du rapport.

Durant cette phase 3 réunions d'information à l'intention du public ont été mises en œuvre par la DDTM :

- le 25 mai 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Vergèze.
- le 1 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Caveirac.
- le 2 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Calvisson.

2.6.1.2 - Site internet de la préfecture du Gard

Chemin d'accès : gard.gouv.fr / Politiques publiques / Sécurité et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration / Mus.

- **Un article créé le 04/11/2015 et mis à jour le 01/06/2016** permettait aux citoyens de la commune de Mus de prendre connaissance des informations suivantes :

- Le PPRI de Mus a été prescrit le 30/1/2015 par arrêté préfectoral.
- **Les habitants de la commune étaient invités à émettre leurs observations concernant le projet de PPRI en cours d'élaboration à la DDTM du Gard, en envoyant à celle-ci leurs remarques par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr**
- **Les documents suivants** (format PDF) **étaient téléchargeables en ligne** :
 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Mus n° 2015 – 030 - 0012 en date du 30/01/2015 (1,17 Mo).
 - Résumé non technique du PPRI Rhône (8 pages – 0,83 Mo).
 - Projet de règlement du PPRI Rhône pour la commune de Mus (0,36 Mo).
 - Rapport de présentation du PPRI Rhône pour l'ensemble du bassin versant (19,9 Mo).
 - Cartographie de l'aléa (1,27 Mo).
 - Cartographie du zonage réglementaire (1,02 Mo).

Nota : la cartographie pouvait être agrandie de telle sorte à distinguer chaque parcelle du cadastre.

- **L'article a été modifié le 14/10/2016 pour y faire figurer les éléments suivants :**

- L'indication que le PPRI est en enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2016.
- Le rapport hydraulique sous la forme des 4 annexes suivantes, téléchargeables en ligne :
 - Rapport hydraulique, avril 2016 (format PDF - 21,30 Mo).
 - Annexes1_à_7_Rapport hydraulique (format PDF - 18,91 Mo).
 - Annexes8_9_Rapport hydraulique (format PDF - 27,60 Mo).
 - Annexe10_Rapport hydraulique (format PDF - 24,88 Mo).
- La cartographie des PHE (0,78 Mo).

2.6.1.3 - Site internet de la mairie

Il n'y a pas eu d'information relative à la concertation préalable sur le site de la mairie de Mus.

Le PPRI Rhône de 1995 figurait à l'adresse suivante : <http://mairie-mus.fr/risques-majeurs>.

Un accès au site prim.net permettait d'obtenir les informations concernant les risques majeurs sur la commune ainsi que l'information des acquéreurs et locataires.

2.6.2 – Phase enquête publique

2.6.2.1 - Annonces légales dans la presse

Journal	1 ^{er} avis	Rappel
Midi Libre	Dimanche 23 octobre 2016	Vendredi 18 novembre 2016
La Marseillaise	Mardi 25 octobre 2016	

Ces annonces légales font l'objet de l'annexe II du présent rapport.

2.6.2.2 - Affichage de l'avis d'enquête en Mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau situé à l'extérieur, devant l'entrée de la mairie, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

2.6.2.3 - Site internet de la Préfecture du Gard

A) Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 30 - 2016 - 10 - 11 - 016 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont paru sur le site de la préfecture du Gard le 20/10/2016.

Le chemin d'accès au site était le suivant : Préfecture du Gard > Les services de l'Etat dans le Gard > Publications > Enquêtes publiques > Avis d'enquêtes publiques PPRi des 13 communes du bassin du Rhône.

Les fichiers étaient téléchargeables sous format pdf (Avis : 0,89 Mo ; arrêté : 1,58 Mo).

B) Dossier d'enquête publique

Le dossier comprenant les éléments indiqués au paragraphe 2.6.1.2 ci-avant était consultable et accessible selon le chemin d'accès suivant : gard.gouv.fr / Politiques publiques / Sécurité / et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration / Mus.

2.6.2.4 - Site internet de la mairie

Le 14/11/16 aucune information relative à l'enquête publique ne figurait sur le site internet de la mairie.

2.6.2.5 - Autres possibilités

- Des renseignements concernant le dossier pouvaient être obtenus en contactant le Service Eaux Inondations de la DDTM 30 au n° de téléphone suivant : 04 66 62 62 00.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier auprès du Service Eaux Inondations de la DDTM 30.

2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mus dès le 16 novembre 2016 à l'ouverture des bureaux.

2.8 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Mus, siège de l'enquête, conformément aux modalités spécifiées dans l'arrêté préfectoral :

- Mercredi 16 novembre de 09h00 à 12h00.

- Vendredi 16 décembre de 09h00 à 12h00.

2.9 – ENTRETIEN AVEC Mme LE SENATEUR-MAIRE DE MUS

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, un entretien avec Mme Vivette LOPEZ, Sénateur-Maire de Mus, a eu lieu dans les locaux de la mairie le 2 décembre 2016.

Mme le Sénateur-Maire a confirmé que la Commune approuvait le projet de PPRi tel que présenté à l'enquête et affirmé sa détermination à le faire respecter au moyen du PLU.

2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la clôture de l'enquête, le 16 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre.

CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 – LISTE DES INTERVENANTS

Dans le tableau ci-dessous, figure le nom des personnes qui ont porté des observations, soit orale, soit sur le registre, soit par courrier et parfois avec des pièces annexées

N°	NOM	Observation orale	Observation écrite sur le registre	Lettre ou note reçue par la commission d'enquête	Annexe
1	Conseil municipal			x	Délibération du 10/11/16
2	Maire de Mus	x			
3	CC Rhône Vistre Vidourle			1	3 feuillets
4	Chambre d'agriculture du Gard			x	8 feuillets
5	Conseil départemental 30			x	1 feuillet

3.2 - PV DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

3.2.1 – Bilan des observations

- Date de remise du PV de synthèse des observations du public à la DDTM du Gard : mercredi 21 décembre 2016.
- Nombre d'observations : 5 (chaque observation correspond à un intervenant ou groupe d'intervenants, que ce soit une personne physique ou morale).
- Les observations sont décomposées en sous observations (plusieurs questions posées par un même intervenant ou groupe d'intervenants) ; elles sont réparties comme suit :

Intervenants	Rq	Nombre	
		Observations	Sous observations
Particuliers		0	0
Personnes morales privées		0	0
Personnes morales publiques	1	5	10
Commission d'enquête	2	1	7
		6	17

Rq 1 : Conseil municipal ; Maire ; Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ; Chambre d'agriculture du Gard ; Conseil départemental du Gard.

Rq 2 : Les observations de la commission sont inscrites dans le présent rapport (para 3.3.2

infra) ainsi que dans le PV de synthèse des observations transmis à la DDTM.

3.2.2 – Réponses de la DDTM

Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis par courriel à la commission d'enquête le vendredi 3 février 2017. Les réponses sont retranscrites in extenso au para 3.3 ci-dessous.

3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.3.1 - Observations du public

Etat néant.

3.3.2 - Observations de la commission d'enquête

Formulation

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions de la commission d'enquête sur les points suivants.

1) Concernant les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988.

Quelles sont les communes impactées par la crue centennale et celles impactées par la crue de 1988 ?

Réponse de la DDTM.

Un document synthétique cartographique à l'échelle des 13 PPRI communaux du bassin versant du Rhône est en cours de réalisation par le bureau d'étude Egis et sera ajouté au dossier de PPRI pour illustrer les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement d'occurrence centennale et les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement historique de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière est retenue comme crue de référence.

Analyse de la commission d'enquête

La commission regrette que ce document cartographique n'ait pas été présenté à l'enquête publique, elle aurait apprécié que cette cartographie fut intégrée à l'origine dans le rapport hydraulique ce qui eût facilité sa tâche. Il est nécessaire que chaque commune soit identifiée en fonction de l'évènement historique ou de l'occurrence centennale qui a été utilisé pour construire l'aléa sur la commune.

Elle prend acte qu'une cartographie en ce sens sera ajoutée au dossier.

2) Concernant le ruissellement.

Dans chaque commune, comment sont définies les zones impactées par le ruissellement (responsabilité communale) et les zones impactées par le PPRI (responsabilité des services de l'Etat).

Réponse de la DDTM.

Les 13 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce

cadre, et ne sont pas réglementés par ce document. De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement. L'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans. Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Toutefois la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés du fait de la concentration de flux se veut la plus pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI. Comme déjà précisé au 1.2 la définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement. Ce dernier point pourra être intégré dans le rapport de présentation.

Analyse de la commission d'enquête

La délimitation des zones de ruissellement et des zones d'inondation par débordement apparaît d'une forte complexité. Le seuil de 1 km² de la surface du bassin versant n'est pas l'unique paramètre utilisé pour définir les zones de ruissellement et les zones de débordement. Des « traces hydrogéomorphologiques » sont également des facteurs discriminants. Ce dernier paramètre complexifie la compréhension de la définition des zones de ruissellement et des zones de débordement. Elle reste donc sous la décision du maître d'ouvrage via le bureau d'étude qui peut ne pas avoir une connaissance suffisante du terrain.

La commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1 km², la décision pour définir les zones de ruissellement ou les zones de débordement soit prise, après concertation par le public directement concerné, après qu'il ait pris connaissance de tous les paramètres techniques.

3) *Utilisation de la méthode « LIDAR »*

L'incertitude des relevés LIDAR peut atteindre, pour certaines parcelles, notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement différentes des mesures de levés topographiques au sol. Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures, etc.

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine, de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité. **Si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes, la commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus**

de vérifications sur le terrain des résultats LIDAR, plus particulièrement en zone urbaine.

Réponse de la DDTM

Il convient tout d'abord de rappeler que l'utilisation du « LIDAR » est préconisée pour la constitution de Modèle Numérique de Terrain des zones inondables françaises :

D'après l'extrait du guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) 2016, document réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) « Il convient également de mentionner la cartographie par Lidar (Light Detection and Ranging) qui est une technique d'acquisition aéroportée de données altimétriques de la surface terrestre. Couplée à un système de géo-référencement spatial (GPS), elle se base sur la mesure de l'intervalle de temps entre l'émission du faisceau laser et la détection du signal réfléchi.

À 1 000 m au-dessus du sol, le Lidar embarqué dans l'avion émet un faisceau laser à très haute fréquence (100 kHz et plus), dévié par un miroir oscillant afin de couvrir des bandes de terrain en recouvrement de 50 % de 800 m de largeur. Le Lidar mesure le temps de retour et l'intensité du signal réfléchi par les éléments du terrain rencontrés. L'avion parcourt ainsi autant d'axes de vol que nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone à lever. À l'issue du levé, les mesures temporelles sont converties en coordonnées (x, y, z) pour chaque bande, puis les bandes sont recalées géométriquement les unes par rapport aux autres. On obtient le nuage de points brut avec une densité de deux impulsions/m². À l'arrivée, les nuages de points produits et segmentés par dalles d'un kilomètre carré matérialisent le sol et le sursol (bâti, végétation...). Il s'agit ensuite de générer des nuages de points qui ne retiennent que le sol.

Les bassins des fleuves et des rivières comme les littoraux sont des zones à enjeux qui demandent à être modélisées avec une grande précision. Avec le Lidar IGN, un MNT avec un pas d'un mètre (écart entre chaque point) d'une précision altimétrique de 20 centimètres est produit. Grâce à sa détection à haute fréquence, cette technologie présente en outre l'avantage de couvrir rapidement de grandes surfaces. C'est un apport particulièrement précieux pour les zones côtières où les créneaux d'intervention sont réduits.

En 2010, la DGPR a signé une convention avec l'IGN en vue d'accélérer la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) des zones inondables françaises grâce à l'utilisation des acquisitions Lidar. Ces données ont alimenté la composante altimétrique du Référentiel à grande échelle de l'IGN (RGE ALTI®). »

Les différents relevés topographiques apportés dans les observations lors de cette enquête publique confirment les valeurs topographiques obtenues par différentes sources (profils terrestre, données LIDAR, données photogrammétrique, relevés terrestres...) utilisées pour bâtir le Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ainsi les apports de points topographiques apportés par des tiers ne remettent pas en cause ce canevas (MNT) qui est bâti pour la modélisation des crues sur le secteur d'étude. La méthode pour modéliser une crue dans un secteur donné vous a été présentée le 26 septembre 2016 dans les bureaux du bureau d'études « EGIS eau », démontrant la qualité des données topographiques qui ne peut être incriminée pour le constat que vous faites en ce qui concerne les zones urbaines.

Votre remarque est le fruit de la rencontre de deux facteurs propres à la méthode de la modélisation en 2D et la configuration des lieux : la petitesse des mailles de calcul en zone urbaine (environ 15m²), pour lesquelles un coefficient de rugosité est calculé, multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. De plus, dans les secteurs urbains denses, les flux d'eau ont tendance à se diffuser et se ramifier en empruntant la ligne de pente la plus forte et/ou la zone qui facilite les écoulements (zone la moins rugueuse,

bétonnée, goudronnée...) et sont « ralentis » par les obstacles (volume des maisons) et les surfaces rugueuses (végétation, friche, ...). Pour simplifier, un écoulement concentré unidirectionnel qui doit traverser une zone urbaine dense, se transformera en des écoulements complexes, réticulaires voire chaotiques. Il peut en résulter un entrelacs de secteurs proches concernés par des hauteurs d'eau différentes et par voie de conséquence, des classes d'aléa différentes. Le travail à réaliser par la suite pour bâtir le zonage consiste à combiner et concilier le respect de cet état de fait des écoulements complexes (résultats mailles par mailles proches des fractales) et la lisibilité pour une carte réglementaire fixée à un rendu à l'échelle du 5000ème.

Analyse de la commission d'enquête

De ce panégyrique de la méthode LIDAR, la commission est consciente des difficultés pour rendre lisibles les phénomènes d'écoulement dans les zones urbaines. **Les différences de rugosité du milieu (coefficient de Strickler), la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés, rendent le calcul de l'aléa beaucoup plus complexe et par conséquent beaucoup plus imprécis. Cette imprécision doit être prise en compte au regard des doléances présentées par les citoyens.**

C'est la raison pour laquelle les résultats « LIDAR » devraient être confrontés à des observations de terrain et des vérifications beaucoup plus fréquentes qu'en zone rurale.

En ce qui concerne la lisibilité des cartes, qui serait une limitation aux vérifications en zone urbaine, la commission ne peut retenir cet argument compte tenu des conséquences sur la valeur patrimoniale des biens. L'échelle au 1/5000 est une carte de présentation réglementaire, acceptable pour la représentation du risque, mais n'est pas une carte d'étude. Celle-ci, à une plus petite échelle (1/2500 par exemple) pourrait être jointe au dossier serait une représentation fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projet opposable.

4) Présentation des documents graphiques

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 13 communes du bassin du Rhôny, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère : nom des quartiers et des hameaux, celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000° pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application

du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000ème, échelle de représentation privilégiée par le guide PPRN déjà visé, les limites parcellaires et du bâti cadastré sont suffisamment précises et lisibles pour permettre d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Analyse de la commission d'enquête

La commission souhaiterait distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire (échelle 1/5000) de la cartographie nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des événements et de la réalité.

L'échelle au 1/5000 des cartes « opposables et réglementaires » ne permet pas toujours cette compréhension et cette lisibilité.

5) Cas particulier des logements hors d'eau.

Sur les parcelles de terrain, situées dans les zones inondables, où le plancher de l'habitation existante est déjà calé « hors d'eau », l'habitation reste classée, dans la carte de zonage réglementaire, comme la parcelle alors qu'elle se trouve hors d'eau. Il apparaît que les clauses réglementaires de la zone correspondante lui sont applicables, ce qui est excessif et dévalorise la valeur patrimoniale.

Réponse de la DDTM

Le PPRi cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Cette cartographie sert à sectoriser les zones de danger et des zones de précaution, pour lesquelles les interdictions et prescriptions sont adaptées pour de nouveaux projets.

Le zonage du PPRi qualifie les différents secteurs au niveau des terrains pour que tout nouveau projet (nouvelle construction, extension, modification) intègre la prise en compte du risque inondation dès le stade de la conception.

Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau et, inversement, un terrain peut être concerné par un aléa modéré et abriter une maison de plain-pied dont le plancher est sous une hauteur d'eau de près de 50 cm. La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » sont issues du 4^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, à mettre en œuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRi, comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que **la cartographie de l'aléa ne prend en compte que la topographie du terrain naturel quelle que soit la hauteur du plancher de l'habitation, et que seulement la détermination de la hauteur d'eau déterminera la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité** ; cette réponse semble logique mais ne supprimera pas la dépréciation de la valeur patrimoniale.

6) Concernant la cartographie des enjeux.

Comment sont déterminées les limites entre une zone NU et U ? Existe-t-il des critères objectifs ? Si oui lesquels ?

Réponse de la DDTM

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, analyse des documents d'urbanisme, les enquêtes systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées, photo-interprétation réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus). Ils permettent de délimiter la zone inondable « non ou peu urbanisée » et la zone inondable « urbanisée » (enjeux forts). Les secteurs classés en NU recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux urbains recouvrent les zones urbanisées et les zones à urbaniser déjà aménagées. Il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part, pour notamment la conservation du champ d'expansion des crues. Elle repose au final sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte.

7) Concernant les cours d'eau.

Qu'elle est la définition d'un cours d'eau ?

Réponse de la DDTM

La définition d'un cours d'eau est multiple suivant la réglementation et l'application envisagée (conditionnalité des aides de l'agriculture, application des zones non traitées pour la prévention des pollution diffuses, police de l'eau). Pour plus de clarté dans le dossier du PPRI, le terme cours d'eau sera complété par le terme « axes d'écoulement ».

La définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'Etat dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Toutefois si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement.

Analyse de la commission d'enquête

La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005, précise que la qualification d'un cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé la pertinence de ces critères pour la définition d'un « cours d'eau », désormais jurisprudentielle. Cet arrêt confère une force juridique à la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars

2005.

La CE prend acte que le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ». La prise en compte de ces axes d'écoulement au sens hydrogéomorphologique, en plus des débordements de cours d'eau, modifie considérablement la portée du PPRi. Ainsi les fonds de thalweg transformés en torrents sous l'effet du ruissellement pluvial sont donc considérés comme des axes d'écoulement et par conséquent pris en compte dans l'élaboration de la cartographie de l'aléa.

3.3.3 - Observations de la Commune de Mus

3.3.3.1 - Observations du Conseil municipal

Réf : extraits du registre des délibérations, séance du 10 octobre 2016.

Formulation

Le Conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable au PPRi tel qu'il a été proposé.

Réponse de la DDTM

Etat néant

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

3.3.3.2 – Observations du Maire

Réf : entretien avec Mme Vivette LOPEZ, Sénateur-Maire de Mus, le 2 décembre 2016.

Formulation

Mme le Sénateur-Maire a confirmé que la Commune approuve le projet de PPRi tel que présenté à l'enquête et affirmé sa détermination à le faire respecter au moyen du PLU.

Réponse de la DDTM

Etat néant

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte.

3.3.4 - Observations des Personnes publiques associées (PPA)

3.3.4.1 – Chambre d'Agriculture du Gard

Réf : Lettre en date du 13 octobre 2016 et comportant 3 annexes.

Formulation

La CA 30 note qu'il y a des avancées pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble du bassin versant du Rhône, en particulier sur la commune de Calvisson, mais juge ces avancées insuffisantes et **émet un avis défavorable au vu du règlement proposé et des conditions très restrictives qui y sont énoncées.**

1) Procédure

La CA 30 regrette que la DDTM 30 n'ait pas initié une réunion spécifique agricole pour débattre notamment des dispositions du règlement et prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture afin d'assurer sa pérennité.

Réponse de la DDTM

Trois réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre juin et juillet 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que pendant la phase de concertation préalable des réunions spécifiques « agricoles » ne se sont pas tenues avec la Chambre d'Agriculture.

2) Observations générales.

- Nouvelles constructions - Biens et activités existants en zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU : la cote PHE devrait être fournie par la DDTM.
- Frais de géomètre liés à la détermination des côtes du TN et des différents niveaux de plancher : s'ils restent à la charge de l'exploitant, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R 431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-Nud) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R 431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Analyse de la commission d'enquête

Les PHE sont effectivement disponibles sur la cartographie intitulée « Plan des Plus Hautes Eaux - PHE » et non sur la cartographie du zonage réglementaire.

L'observation de la Chambre d'Agriculture ne portait pas sur la détermination des cotes, mais sur la prise en charge par l'État de ces déterminations. **La commission d'enquête pense que les frais de géomètre pourraient faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.**

3) Règlement.

a) En zone de danger.

Il est demandé de créer un aléa Très Fort correspondant à une hauteur d'eau pour la crue de référence ≥ 1 m.

- Dans la zone d'aléa TF seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments. En zone TF-NU seraient ainsi autorisées :

- les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptels et biens, ou à défaut délocalisation ;
 - les mesures imposées par une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs).
- Dans la zone d'aléa F ($0,5 \text{ m} < \text{hauteur d'eau} < 1 \text{ m}$) les constructions agricoles pourraient être acceptées sous réserve du respect des critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en rdc et habitation à l'étage). En zone F-NU seraient ainsi autorisées :
- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;
 - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs ;
 - les opérations de démolition – reconstruction,
 - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole incluant :
 - Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite,
 - Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs, polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, deux entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel.

b) *En zone de précaution*

Il est demandé que soit autorisée toute possibilité de construction, dimensionnée aux besoins justifiés de l'exploitation et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

La CA 30 rappelle que les zones M et R sont des zones de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées, sous respect de la prise en compte du risque.

- En zone M-NU seraient ainsi autorisées :
- des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;
 - des extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600m^2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations ;
 - des opérations de démolition – reconstruction ;
 - des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris, côte TN+1m pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et le cheptel ;
 - des serres de hauteur $> 1\text{m}80$ sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque d'inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment).
- En zone R-NU seraient autorisées :
- des mesures de mise aux normes ;
 - des extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs ;
 - des opérations de démolition – reconstruction ;
 - des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN+0,50m, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel.

c) Règlement toute zone

- Il est demandé que soient réintroduites, les possibilités :

- de démolition-reconstruction (hors sinistre) ;
- de déblais-remblais avec changement de zonage.

- Il est demandé que soit levée, l'interdiction de construire à moins de 10 m d'un axe d'écoulement dans le cas d'une rupture de pente significative (justifiée par un relevé topographique).

- Mesures de mitigation

Mitigation (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU) : la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles, hors locaux de vente ou bureaux, ne doit pas être obligatoires (étanchéité du bâtiment non assurée).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la non création d'une zone d'aléa Très Fort entre 0,50 et 1,0 m, et de la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues de toute création de bâtiments. **En effet si ces zones d'expansion présentent par nature une vulnérabilité faible dans la mesure où les menaces sur les biens et personnes y sont faibles, elles constituent cependant un enjeu fort en matière de gestion des crues. Elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines.**

Les demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont donc pas acceptées pour des raisons de prévention de risque inondation, et dans le respect de la réglementation actuelle des PPRI. La DDTM ne peut en effet déroger à cette doctrine dans le cadre de ce PPRI.

Il reste donc à la Chambre d'Agriculture de poser le problème au niveau « politique » afin de faire évoluer la réglementation. Ce qui a été possible dans le cadre du PPRI de Nîmes et du « Plan Rhône ».

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Le PPRI cartographiant l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est modifié par aucune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. Il est à noter qu'au-dessus d'un remblai de 400 m² d'emprise en zone d'aléa de référence, le maître d'ouvrage devra

constituer un dossier loi sur l'eau démontrant l'absence d'impacts sur les enjeux existants. A noter que le lexique précise que « une opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage ».

Analyse de la commission d'enquête

En effet c'est la topographie ex ante c'est à dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est à dire une fois le PPRI approuvé.

Acte est pris de cette explication qui apparait logique et naturelle.

Réponse de la DDTM

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Analyse de la commission d'enquête

La DDTM assouplit sa position, cette précision permet la construction de serres de plus de 1,80 m en zone de précaution sous réserve de contraintes facilement acceptables.

Réponse de la DDTM

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic ».

Analyse de la commission d'enquête

La commission considère que la réglementation sur la mise en place des batardeaux peut être « malléable », selon les situations.

3.3.4.2 – Observations de la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle

Réf : délibération n°2016-61 de la séance du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016.

Formulation

Le Conseil communautaire prononce un avis favorable assorti de réserves ne concernant pas spécifiquement la Commune de Mus. De façon générale, il est demandé la prise en compte de l'observation suivante, relative à l'art. 2-3.r du règlement applicable aux opérations de déblais/remblais.

Il est demandé que la phrase suivante : « Elles ne conduisent pas à un changement de zonage » soit rendue plus explicite. En effet en zone d'aléa modéré, tous les déblais/remblais conduisent obligatoirement à un changement de zonage.

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Comme le PPRI cartographie l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est pas modifié pour chacune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. L'opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage du terrain comme il est rappelé dans le lexique.

Analyse de la commission d'enquête

L'opération de remblai compensée par une opération de déblai n'implique pas un changement de zonage car c'est la topographie ex ante c'est-à-dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est-à-dire une fois le PPRI approuvé.

3.3.4.3 – Conseil départemental du Gard

Réf : courriel en date du 12/12/16, de Mme **Sabine CHARPIAT-LAFAYE**, chargée de mission risque inondation à la Direction Eau, Environnement et Aménagement Rural du CD 30.

Formulation

Le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part du CD 30 ; celui-ci formule néanmoins 2 remarques, portant sur le volet réglementaire et la cartographie.

1) *Volet réglementaire.*

Dans les règlements, communs à toutes les zones, il est prévu :

- que « *les **travaux d'entretien du réseau routier** sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement* »,
- que « *Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité* ».

Il paraît essentiel pour le CD 30 que sur l'ensemble des zones inondables identifiées au PPRI, les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie ; celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

Les projets de création et/ou recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront selon la nature du projet (loi sur l'eau, utilité publique).

Réponse de la DDTM

La proposition de modification n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoire dans ses clauses réglementaires.

Analyse de la commission

Le Conseil Départemental désire une simplification des demandes d'autorisation des travaux et équipements routiers. **Acte est pris que le règlement du PPRI reste identifié dans les demandes d'autorisation du Conseil Départemental, ce qui est une précaution justifiée.**

2) *Cartographie.*

Les fonds de plans sont peu lisibles et l'identification des voies de circulation, notamment des départementales, est peu satisfaisante et ne facilite pas la localisation alors qu'elles constituent un enjeu à l'échelle de ce territoire pour le déplacement des usagers mais surtout pour l'aide aux personnes en période de crise. Par conséquent, le document

mériterait d'être enrichi par une cartographie des principaux axes de communication en précisant leur inondabilité (F, M ou R).

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, ce qui pourrait avoir pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle et chaque branche du réseau routier. Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion de crise.

Analyse de la commission

Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des événements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRI est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les personnes et les biens. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures qui ont occasionné dans les zones d'activités anthropiques des dégâts importants en 1958, 1988, 2002, 2003, 2005 et 2014. Dans ces zones, l'Etat a donc été conduit à renforcer sa politique de prévention des risques d'inondation par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

C'est le cas notamment, du bassin versant du Rhône et de ses affluents comprenant les communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994.

Toutefois des éléments nouveaux ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi :

- **survenance de forts évènements pluvieux en 2002, 2005 et 2014 ;**
- **nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque inondation important ;**
- **intégration dans le Règlement de nouvelles dispositions du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La DDTM a présenté aux élus de la Commune, au cours de réunions de concertation, les premiers éléments du projet de PPRi. Les observations et les remarques des élus ont permis à la DDTM d'améliorer le dossier.

Par ailleurs, avant l'ouverture des enquêtes publiques, à l'initiative de la DDTM, des réunions publiques, ouvertes à tous, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, à Caveirac le 1^{er} juin 2016, et à Calvisson le 2 juin 2016, afin de présenter le dossier en phase de finalisation.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes Publiques Associées (PPA) de lui faire parvenir dans un délai de 2 mois l'avis de leur organe délibérant.

La commune de Mus, lors de la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2016, a rendu un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est réputé tacitement favorable.

La communauté de communes « Rhône Vistre Vidourle » dans sa délibération du 20 octobre 2016 a rendu un avis favorable assorti de réserves.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC

1.1 - OBJECTIF

La politique publique de prévention des risques repose sur les 7 principes suivants :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement.
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS...).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), **le PPRi a pour objet, sur un territoire déterminé :**

- **De délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout type de construction, ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.**
- **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.**
- **De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les particuliers.**
- **De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.**

1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE

1.2.1 - Cours d'eau concernés

Le phénomène physique considéré pour la caractérisation de l'aléa est l'inondation par débordement de cours d'eau.

Les différents cours d'eau concernés par le projet de PPRi sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents rive droite du Rhône entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues.

- Ruisseau de Razil et ses affluents.

Le projet de PPRi repose sur la détermination de la crue de référence, la cartographie de l'aléa, la cartographie et l'analyse des enjeux, et les dispositions réglementaires.

1.2.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « *la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière* ».

Sur ce territoire, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac).

1.2.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

L'aléa est caractérisé **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de **résiduel** dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.2.4 - Cartographie des enjeux

Les enjeux sont constitués de l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites **zones de danger**. Elles correspondent à un aléa fort (**F**) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques appelées **zones de précaution**. Elles correspondent à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - **La zone d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
 - **La zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Il est rappelé ci-dessous les principes réglementaires de chaque zone.

- 1) **Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort.**
Dans cette zone il convient de ne pas augmenter les enjeux en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**
Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 2) **Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort.**
En raison du danger, il convient de ne pas y implanter de nouveaux enjeux. Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, **le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**
- 3) **Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré.**
Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**
Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 4) **Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou des stockages de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **L'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.** Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5) **Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.** La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 6) **Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.**
- 7) **À l'arrière des digues (rouge),** les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs.

1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Les dispositions d'urbanisme qui découlent d'un PPRi approuvé par le Préfet sont opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles valent servitude d'utilité publique.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046/30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- Président : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- Membres titulaires : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- Membre suppléant : M. Alain De BOUARD – Ingénieur, retraité.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-016 en date du 11 octobre 2016, après concertation des services de la DDTM avec la commission d'enquête, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure

L'Enquête publique a été prescrite pour une durée de 31 jours, du mercredi 16 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Mus selon le calendrier suivant : mercredi 16 novembre matin ; vendredi 16 décembre matin.

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Mus pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

- Le **Rapport de présentation** comprenant les chapitres suivants :

- Objectifs et démarche
 - Contexte géographique et hydrologique.
 - Cartographie du risque et analyse des enjeux urbains
 - Dispositions réglementaires.
 - Déroulement de la procédure.
- Le **Règlement** comportait un lexique des termes techniques utilisés et une liste des signes et abréviations. Il comprenait les chapitres suivants :
- Première partie : Portée du règlement. Dispositions générales
 - Deuxième partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.
Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :
 - Article 1 : les interdictions.
 - Articles 2 : les conditions d'admission.
 - Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

- Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
 - Mesures obligatoires.
 - Mesures recommandées.
- Un **jeu cartographique** comprenant :
 - la cartographie des aléas de référence ;
 - la cartographie du zonage réglementaire ;
 - la cartographie des PHE (plus hautes eaux).
- Le **résumé non technique**.
- Le **rapport hydraulique**.
- Les **avis de la Commune et des PPA** (personnes publiques associées).

Nota 1 : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Mus n° 2015 – 030 - 0012 en date du 30/01/2015 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Nota 2 : L'avis de l'autorité environnementale a été demandé par la DDTM. Dans sa décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015, la DREAL a considéré que ce PPRi n'était pas soumis à évaluation environnementale (voir annexe VII).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement.

Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est opposable et s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

Conséquences juridiques du PPRi

- Obligation d'Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL). Tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire de l'existence des risques sur le bien concerné (état des risques), ainsi que des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.
- Les Maires doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.
- L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un Plan Communal de Sauvegarde ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.
- Certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), peuvent être mobilisées en particulier pour ce qui concerne : les études et travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi que les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.
- Des sanctions pénales et assurantielles peuvent être infligées en cas de non-respect du PPRi.

2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public a été réalisée au moyen des médias suivants :

- Site internet de la préfecture du Gard (adresse du site mentionnée sur l'avis d'enquête).
- Affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur de la mairie, du 26 octobre au 16 décembre 2016.
- Publication de l'avis dans les annonces légales des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

2.7 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Mus, siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté préfectoral.

- Mercredi 16 novembre de 09h00 à 12h00.
- Vendredi 16 décembre de 09h00 à 12h00.

2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, un entretien avec Mme Vivette LOPEZ, Sénateur-Maire de Mus, a eu lieu dans les locaux de la mairie le 2 décembre 2016.

Lors de cet entretien, Mme le Sénateur-Maire a confirmé que la Commune approuvait le projet de PPRi tel que présenté à l'enquête et affirmé sa détermination à le faire respecter au moyen du PLU.

2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête publique, le 16 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre qui avait été déposé à la Mairie.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 - SUR LA PROCEDURE

3.1.1 – Aspects positifs

- L'enquête a été clôturée le 16 décembre 2016 à 12h00, conformément aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-016 du 11 octobre 2016.
- Conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté préfectoral susdit, la commission d'enquête a remis à la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations le 21 décembre 2016.
- Effectivité de la procédure : la commission note que la procédure a été parfaitement respectée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- Prorogation de l'enquête : la prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public (voir annexes IV, V et VI).
- Complétude du dossier : le dossier était complet, et comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du Conseil municipal.
- Conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral, Mme le Sénateur-Maire de Mus a été entendue par un membre de la commission d'enquête, le 2 décembre 2016, pour exposer son point de vue sur le projet de PPRi, après que le Conseil municipal eut donné son avis dans la décision en date du 27 septembre 2016.
- Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

3.1.2 – Aspects négatifs

- La DDTM a transmis son mémoire en réponse à la commission d'enquête, le 3 février 2017, bien que celle-ci lui eut transmis son PV des observations du public le 21 décembre 2016.
- Compte tenu du temps effectif de traitement des observations par la DDTM, le délai de remise du rapport, sur demande motivée de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2016, a été reporté une première fois au **15 février 2017** par courrier en date du 3 janvier 2017, en conformité avec les dispositions des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement puis une seconde fois au **28 février 2017**, par courrier en date du 9 février 2017.

3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

3.2.1 – Aspects positifs

- **Pertinence du projet : le projet de PPRi est pertinent car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables, à savoir :**
 - interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
 - réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

- interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;
- sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les 3 premiers points sont décrits de façon exhaustive dans le rapport de présentation et le rapport hydraulique et mis en application dans le règlement détaillé du PPRi. Le dernier point a été concrétisé lors de la phase de concertation préalable avec le public et de la phase d'enquête publique.

- **Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.**
- **La modélisation semble donner satisfaction aux élus.** Si la Commune, dans le compte rendu de la réunion de travail qui s'est tenue à Mus le 17 janvier 2012 fait remarquer que « la limite actuelle du PPRi est plutôt un peu large par rapport à ce qui s'est produit en 88 » en revanche lors de la réunion de travail avec la DDTM en date du 14 mars 2016, elle a convenu que le projet de zonage ne modifiait qu'à la marge la connaissance actuelle du risque inondation.

3.2.2 – Aspects négatifs

- **Les documents cartographiques manquent parfois de lisibilité et de précision.** Cette observation a été soulevée également par le Département.
La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.
- Le dossier n'indique pas clairement les délimitations territoriales de la crue de référence prise en compte, la centennale ou celle de 1988.
- Le dossier n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation du PPRi. Dans le règlement il n'y a pas d'informations sur la procédure relative aux démarches nécessaires. Elles sont donc sous-estimées par le public. **Le règlement pourrait être fort opportunément complété sur ce point.**

3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 3 octobre 2016, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-030-0012 du 30 janvier 2015 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », lequel prévoit :

- **des réunions d'information et de travail avec les élus concernés** afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi ;
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir différents avis ;
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre.
- **des modalités de concertation avec le public :**
 - mise à disposition sur le site internet de la DDTM de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet ;
 - tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

3.3.1 – Aspects positifs

- Concertation avec les élus.
 - Deux réunions de présentation générale (au niveau du bassin versant du Rhône) ont été organisées : le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (projet de zonage de règlement) devant les élus et les partenaires (communautés de communes, agglomération, syndicats de bassin, département).
 - Une réunion de travail portant sur la carte de zonage réglementaire a eu lieu le 14 mars 2016 au cours de laquelle la Commune et la DDTM sont convenus que le projet de zonage ne modifiait qu'à la marge la connaissance actuelle du risque inondation.
- Concertation avec le public.
 - A la suite de ces réunions, le projet a été mis en ligne sur le site internet de l'Etat fin mai 2016 « afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique ».
 - La phase de concertation avec le public s'est déroulée jusqu'à fin juin : trois réunions publiques concernant l'ensemble des 13 communes du bassin versant du Rhône et de ses affluents se sont tenues à Vergèze le 25 mai, à Caveirac le 1^{er} juin et à Calvisson le 2 juin 2016. Le public de toutes les communes était invité à ces réunions d'une durée d'environ 2 heures et qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le Midi Libre et sur les sites internet du Midi Libre et de la Préfecture. Au final, elles auront attiré un total de 101 personnes et suscité lors des échanges avec le public, 27 questions.
- La phase de consultation des Personnes Publiques Associées (Commune, Chambre d'agriculture du Gard, Centre national de la propriété forestière, Conseil régional et Conseil départemental) a été lancée le 17 octobre 2016. Ont été également sollicités pour donner leur avis, le Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et l'EPTB Vistre.
- Bilan de la concertation
 - La commission note que ce bilan a été réalisé par les services de la DDTM, selon la procédure réglementaire.
 - Une large information a été faite sur le projet de PPRi ; la concertation avec les élus a été efficiente puisque ceux-ci n'ont pas sollicité de rencontre au stade du projet de la carte d'aléa et ont approuvé la carte de zonage le 14 mars 2016.
 - La phase de concertation avec le public a permis la tenue de 3 réunions publiques quand l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi n'en prévoyait qu'une seule.
 - Pendant cette phase de concertation le public pouvait envoyer des observations par courriel ou voie postale à la DDTM, celle-ci s'engageant à lui répondre et à modifier le dossier en fonction des observations pertinentes qu'elle aurait prise en compte.

3.3.2 – Aspects négatifs

- Bilan de la concertation : le point de vue de la Commune est transmis au travers du seul rapport de la DDTM et ne fait pas l'objet d'un document séparé signé par le Maire.

3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES

3.4.1 – Aspects positifs

- Participation du public.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête prévu à cet effet. Ceci est probablement dû au fait que la commune, en raison de sa topographie, est peu impactée par les inondations qui frappent durement ses proches voisines.

- Concernant la Commune.

Le Conseil municipal et le Maire approuvent le projet de PPRi et n'émettent aucune réserve. En effet, s'il apparaît que pour l'ensemble des communes du bassin versant du Rhône, le PPRi représente une contrainte forte envers le développement urbain, la Commune de Mus quant à elle, s'engage à le faire appliquer « tel quel » au travers de son PLU.

- Concernant les personnes publiques associées.

- La Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle (CCRVV) prononce un avis favorable assorti de réserves ne concernant pas spécifiquement la commune de Mus.
- Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.
- Le Conseil départemental ne voit pas d'objection au projet mais formule deux remarques concernant, le règlement et la cartographie.

- Concernant les observations de la commission d'enquête.

Des précisions ont été apportées concernant les points suivants :

- identification des zones urbaines (U) et des zones non urbaines (N-U) ;
- un document cartographique sera ajouté au dossier pour identifier les secteurs d'aléa d'occurrence centennale et ceux basés sur l'événement de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.
- définition des zones de ruissellements et des zones de débordement ;
- prise en compte des axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques du fait de la concentration des flux y compris pour des bassins versants inférieurs à 1 km²; le terme cours d'eau sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».

3.4.2 – Aspects négatifs

- Participation du public.

Celle-ci a été malheureusement inexistante et peut s'expliquer par le fait que la commune est peu touchée par le risque : le fossé de la Berboule, le plus important présent sur la commune, ne pose pas de problèmes particuliers même pour des crues fortes de type 88.

- Concernant les personnes publiques associées.

- La Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle demande la prise en compte de l'observation relative à l'art. 2-3 r du règlement applicable aux opérations de déblais/remblais.

- La Chambre d'agriculture du Gard prononce un avis défavorable, qui concerne l'ensemble des communes soumises à l'enquête.
- Le Conseil départemental demande que les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie et regrette le manque de lisibilité de la cartographie, notamment pour ce qui concerne l'identification des voies de circulation.

3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

3.5.1 – Aspects positifs

- Concernant les personnes publiques associées.

- **Chambre d'agriculture du Gard** : la DDTM envisage d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU. Par ailleurs la réglementation concernant la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles est assouplie.

- Concernant les observations de la commission d'enquête.

- Un document cartographique sera ajouté au dossier pour identifier les secteurs d'aléa d'occurrence centennale et ceux basés sur l'événement de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.
- Prise en compte des axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques du fait de la concentration des flux y compris pour des bassins versants inférieurs à 1 km²; le terme cours d'eau sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».

3.5.2 – Aspects négatifs

- Concernant les personnes publiques associées.

- **Conseil départemental du Gard** : les deux propositions formulées par le CD 30 concernant, le règlement et la cartographie n'ont pas été retenues par la DDTM.
- **Chambre d'agriculture du Gard** : aucune des propositions formulées, à l'exception de celle relative aux serres et aux batardeaux, n'a été retenue par la DDTM. La réglementation vise en effet à protéger les champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et naturelles car elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les secteurs habités voisins.

3.6 - EN DEFINITIVE

- Concernant la procédure.

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public.

- Concernant le projet présenté au public

La pertinence du projet est avérée.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRI.

L'échelle au 1/5000 de la cartographie quoique réglementaire n'est pas toujours opportune eu égard à sa lisibilité parfois insuffisante.

Le dossier n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires.

- Concernant la phase de concertation préalable.

La concertation avec les élus a été efficace puisque ceux-ci ont approuvé la carte de zonage.

- Concernant les observations.

La Commune approuve le projet de PPRI.

Aucune des personnes publiques associées, à l'exception notable de la Chambre d'agriculture du Gard, ne s'oppose au projet.

- Concernant les améliorations apportées au projet.

La phase d'enquête publique a permis d'apporter quelques modifications, certes marginales au projet.

La DDTM envisage en effet d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU et assouplit la réglementation relative à la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles.

Par ailleurs le dossier sera modifié de telle sorte à intégrer une cartographie délimitant les aléas de référence retenus (événement 88 ou événement centennal) et introduire la notion d'axe d'écoulement en complément de la notion de débordement de cours d'eau.

CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS

Au terme de cette enquête publique, après avoir :

- analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- recueilli les observations du public.
- analysé les réponses du maître d'ouvrage.

4.1 - MOTIVATIONS

VU

- Le dossier de présentation du projet de PPRi porté par la DDTM du Gard tel que présenté au public.
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles : L.562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de prévention des Risques naturels, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté n° 30-2016-10-11-016 du 11 octobre 2016 portant organisation et ouverture de l'enquête publique.
- L'avis du Conseil municipal dans sa délibération en date du 27 septembre 2016.
- L'avis de Mme Vivette LOPEZ Sénateur-Maire de Mus, lors de son entretien en date du 2 décembre 2016, avec Mr Daniel Dujardin, membre titulaire de la commission d'enquête.
- L'avis de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle en date du 20 octobre 2016.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 13 octobre 2016.
- Le bilan de la concertation préalable tiré par la DDTM du Gard en date du 3 octobre 2016.
- Les observations consignées dans le registre d'enquête.
- Le mémoire en réponse de la DDTM en date du 3 février 2017.

CONSTATANT QUE

- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- La Commune donne un avis favorable sans aucune réserve.
- La population ne s'est pas exprimée sur le projet, aucune observation n'ayant été consignée dans le registre d'enquête.
- L'avis du Conseil régional, du Centre national de la propriété forestière, du Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et de l'EPTB Vistre est tacitement favorable, ces personnes publiques n'ayant pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de la demande d'avis formulée par la Préfecture du Gard les 8 et 9 septembre 2016.
- La Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle donne un avis favorable assorti d'une réserve concernant la rédaction de l'art. 2-3 r du règlement applicable aux opérations de déblais/remblais.
- Le Conseil départemental ne s'oppose pas au projet.

- La Chambre d'agriculture du Gard donne un avis défavorable estimant que le projet ne permet pas d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et le développement de l'agriculture en zone NU du PPRi.

CONSIDERANT QUE

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La pertinence du projet est avérée car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables et joue son double rôle de prévention du risque et d'information du public.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

La cartographie du zonage à l'échelle du 1/5000ème reste un compromis acceptable pour la représentation du risque bien que sa lisibilité s'avère parfois problématique.

La concertation organisée par les services de la DDTM a été effective par sa mise en œuvre visant à satisfaire le besoin légitime d'information du public et des élus, à répondre à leurs interrogations et à prendre en compte les observations jugées pertinentes.

La réserve de portée générale formulée par le Conseil communautaire Rhône Vistre Vidourle et les remarques formulées par le Conseil départemental ne font pas obstacle au projet de PPRi de la commune de Mus.

L'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles de leur non-respect méritent que la procédure relative aux démarches à réaliser pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans le règlement.

L'avis de la Chambre d'agriculture du Gard en faveur d'une réglementation moins restrictive est en contradiction avec la doctrine nationale concernant la protection des champs d'expansion de crues qui constituent les zones agricoles et les zones naturelles.

4.2 - AVIS

Pour les raisons développées aux chapitres 3 et 4, la commission d'enquête émet donc un

AVIS FAVORABLE

au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de MUS sous réserve de la prise en compte des modifications identifiées au paragraphe 3.5.1.

M. Pierre FERIAUD



M. Marc BONATO



M. Daniel DUJARDIN

